

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre :

La Communauté de communes Buëch-Dévoluy (CCBD), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 1^{er} juillet 2019, d'une part,

Et :

La commune de Veynes, représentée par son Maire, Monsieur René MOREAU, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 18 juillet 2019, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'un terrain par la commune de Veynes, propriétaire, à la Communauté de communes Buëch-Dévoluy pour la déchèterie communautaire et le quai de transfert dans le cadre de l'exercice d'une compétence obligatoire d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes Buëch-Dévoluy pourra réaliser tous travaux nécessaires au bon fonctionnement et à l'évolution du site (bâtiments, réseaux, aménagements divers).

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

La parcelle faisant l'objet de cette mise à disposition possède une superficie de 48 620 m² et est cadastrée AV 82. Le plan annexé à la présente convention permet de localiser la parcelle concernée. Les limites définies sur le plan sont données à titre purement indicatif (pas de bornage).

Descriptif de la parcelle : cette parcelle est classée en landes et en sols.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Communauté de communes Buëch-Dévoluy souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné (déchèterie et quai de transfert). Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Veynes puisse être mise en cause.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 40 années.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

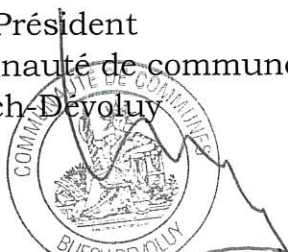
La cessation de l'exploitation de la déchèterie et du quai de transfert par la CCBD entraînera la résiliation de la présente convention et l'intégralité de la parcelle reviendra alors gratuitement à la commune de Veynes.

La CCBD se chargera de remettre en état la parcelle concernée.

Fait à Veynes, le 19 juillet 2019

Le Président
de la Communauté de communes
Buëch-Dévoluy

Jean-Marie BERNARD



Le Maire
de la commune de Veynes

René MOREAU